



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - DECISION N ° 2013/ DT75/134 RELATIVE A UNE MODIFICATION D'ADRESSE D'OFFICINE DE PHARMACIE	1
Arrêté N °2013144-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/132 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "Centre biologique du Chemin Vert"	4
Arrêté N °2013144-0005 - Arrêté n° 2013/ DT75/133 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Centre biologique du Chemin Vert"	8
Arrêté N °2013147-0004 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Thomas Louis René ROLLAND en qualité de propriétaire, de faire cesser l'état de sur- occupation des deux pièces situées au 6ème étage de l'escalier de service, portes n °18 et n °23 de l'immeuble sis 7 rue Lamennais à Paris 8ème, références cadastrales n °08AU0029, en application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique.	11
Arrêté N °2013147-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 5ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème	19

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013147-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS 69	25
Arrêté N °2013147-0006 - Arrêté portant agrément SAP 792813826 ELICS SERVICES 75015	28
Autre - Récépissé de déclaration SAP 509687778 - VARNIER Sandrine	31
Autre - Récépissé de déclaration SAP 538446428 - LAGERSTEDT Tessa	33
Autre - Récépissé de déclaration SAP 790352520 - PRESTAQUALITE	35
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792813826 ELICS SERVICES 75015	37
Autre - Récépissé de déclaration SAP 793053000 - LA PARISIENNE DU DOMICILE	40
Décision - UT 75 IT8B Catherine GARCIA Délégation signature - arrêt de travaux et d'activité	42

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013147-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'immeuble situé 20 rue Labat, à Paris 18ème	44
--	----

Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la société AQUASCOP à procéder à un inventaire de biodiversité sur la Seine à Paris, le vendredi 7 juin 2013 de 08h à 10h.	48
Décision - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire	52

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013148-0001 - Arrêté portant agrément de l'association L'Accueil de la Mère et de l'Enfant au titre de l'intermédiation locative et gestion locative et sociale	55
--	-------	----

75 - Préfecture de police de Paris

Décision - Décision désignant le président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris.	60
Décision - Décision désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris.	62

SGAP de Versailles

Arrêté N °2013142-0003 - Arrêté n °02/2013/ DAGF/ BDP portant nomination d'un regisseur d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n °3.	65
--	-------	----



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 27 Mai 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2013/ DT75/134 RELATIVE
A UNE MODIFICATION D'ADRESSE
D'OFFICINE DE PHARMACIE

Délégation territoriale de Paris
Département de l'offre de soins ambulatoire et
des services aux professionnels de santé

DECISION N° 2013/DT75/134

RELATIVE A UNE MODIFICATION D'ADRESSE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment l'article L.5125-3 ;

Vu l'arrêté, en date du 18/09/1970, accordant la licence n° H.75-1 à l'officine de pharmacie 73 rue Curial et 234 rue de Crimée à Paris 19^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2007-170-1, en date du 19/06/2007, portant modification des numéros de licence d'officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 55/2008, en date du 04/06/2008, enregistrant l'exploitation de l'officine de pharmacie 234 rue de Crimée à Paris 19^{ème} par M. Michel Le Ngoc ;

Vu l'arrêté n° DS/2013/001, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu le courrier de M. Michel Le Ngoc, en date du 25/04/2013, sollicitant la modification de l'adresse de son officine suite à une décision de la mairie de Paris d'attribuer un nouveau numéro de voie ;

DECIDE

ARTICLE 1er: L'adresse de la licence modifiée n° 75#001855 attribuée à l'officine de pharmacie 234 rue de Crimée à Paris 19^{ème} est modifiée en 246 rue de Crimée à Paris 19ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 MAI 2013
P/Le délégué territorial de Paris
L'Inspectrice principale
Département de l'offre de soins et
des services aux professionnels de santé



Christine Gratz



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013144-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 24 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/132 portant agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELAS "Centre biologique du
Chemin Vert"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ n°2013/DT75/132
portant agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux SELAS « Centre biologique du Chemin Vert »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012/DT75 en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/035 en date du 8 mars 2013 portant agrément sous le n° 50-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » (CBCV) sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/133 en date du 24 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Centre biologique du Chemin Vert » sis 6 rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-53 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu les demandes des 10 et 14 avril 2013 déposées par monsieur Michel SALA, médecin, biologiste, président de la SELAS « Centre Biologique du Chemin Vert » sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, relatives aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la démission de son président et la nomination d'une directrice générale ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux « Centre biologique du Chemin Vert », sise 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, est agréée sous le n° 50-75 dans le département de Paris ;

Considérant la démission de monsieur Michel SALA, médecin biologiste, en qualité de président de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » sise 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, à compter du 31 mai 2013 ;

Considérant la nomination de madame Sophie DENIS, pharmacien biologiste en qualité de président de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Considérant la nomination de madame Nesrine DAY, pharmacien biologiste, en qualité de directeur général de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » à compter 1^{er} juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013/DT75/035 en date du 8 mars 2013, portant agrément sous le n° 50-75 d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre biologique du Chemin Vert » sise 6 rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, agréée sous le n° 50-75, enregistrée dans le FINESS (EJ) sous le n°75 005 053 6, présidée à compter du 1^{er} juin 2013 par **madame Sophie DENIS**, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-53 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les dix (10) sites listés ci-dessous :

- Le site siège social, qui est le site principal, sis 6 rue du Chemin Vert, à Paris dans le 11^e arrondissement ; site fermé au public,
- le site sis 211, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement,
- le site sis 36, rue d'Assas à Paris dans le 6^e arrondissement,
- le site sis 383, rue des Pyrénées à Paris dans le 20^e arrondissement,
- le site sis 9, Place des Fêtes à Paris dans le 19^e arrondissement,
- le site sis 46, bd Saint Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement,
- le site sis 12, rue Charles Tellier à Paris dans le 16^e arrondissement,
- le site sis 70, rue du Bac à Paris dans le 7^e arrondissement,
- le site sis 42, boulevard Richard Lenoir à Paris dans le 11^e arrondissement,
- le site sis 88, bd Magenta à Paris dans le 10^e arrondissement.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

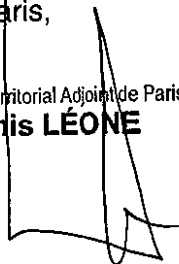
Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de -France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris, le 24 MAI 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013144-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 24 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n° 2013/DT75/133 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "Centre biologique du Chemin Vert"

**Arrêté n°2013/DT75/133 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« Centre biologique du chemin vert »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/035 en date du 8 mars 2013, relatif à l'agrément sous le n° 50-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre biologique du Chemin Vert» sise 6, rue du Chemin Vert, à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS-2013-001 du 18 février 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu les demandes déposées les 10 et 14 avril 2013, par monsieur Michel SALA, président de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert », sise 6, rue du Chemin Vert à Paris, 11^e arrondissement, exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, relatives :

- à la démission de monsieur Michel SALA, médecin, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, à compter du 31 mai 2013 ;
- à la nomination de madame Sophie DENIS, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- la nomination de madame Nesrine DAY, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013/DT75/ 036 en date du 8 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Centre biologique du Chemin Vert »

Considérant l'inscription sous le n°75-53 du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Centre biologique du Chemin Vert » sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/DT75/036 en date du 8 mars 2013 relatif aux biologistes exerçants dans le laboratoire de biologie médicale multi-sites sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les biologistes exerçant dans ce laboratoire à compter du 1^{er} juin 2013 sont :

- **madame Sophie DENIS, pharmacien biologiste coresponsable,**
- **madame Nesrine DAY, pharmacien, biologiste coresponsable**

- madame Pascale ARGENTON, pharmacien, biologiste médical,
- madame Agnès DURAND, médecin, biologiste médical,
- monsieur Jean-Michel HADJEZ, médecin, biologiste médical,
- monsieur Tarik OUAHABI, pharmacien, biologiste médical
- monsieur Yacine BELLARA, pharmacien, biologiste médical,
- madame Laurence GOMEZ, pharmacien, biologiste médical,
- madame Catherine DAY, pharmacien, biologiste medical,
- monsieur Philippe TALLOBRE, pharmacien, biologiste médical,
- madame Catherine MANCY, pharmacien, biologiste médical,
- madame Claire LE TOURNEAU, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Kamal BENBOUJIDA, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Benoît HUYNH, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Jean-Paul DEVILAINE, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Eric GUIRAO, pharmacien, biologiste médical,
- madame Alexia LEGOUEIX, pharmacien, biologiste médical ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, **24 MARS 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 27 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Thomas Louis René ROLLAND en qualité de propriétaire, de faire cesser l'état de sur-occupation des deux pièces situées au 6ème étage de l'escalier de service, portes n °18 et n °23 de l'immeuble sis 7 rue Lamennais à Paris 8ème, références cadastrales n °08AU0029, en application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75S\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
RITE\Procédures CSP 2013\L.1331-23\7 rue Lamennais
88me\AP 7rueLamennais\8L1331-23.doc
dossier n° :12070126

ARRÊTÉ

**mettant en demeure Monsieur Thomas Louis René ROLLAND
en qualité de propriétaire, de faire cesser l'état de sur-occupation
des deux pièces situées au 6^{ème} étage de l'escalier de service, portes n°18 et n°23
de l'immeuble sis 7 rue Lamennais à Paris 8^{ème}, références cadastrales n°08AU0029, en application de
l'article L.1331-23 du code de la santé publique.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-23 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section milieux de vie, dans sa séance du 11 septembre 2003 relatif à la sur-occupation de locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 avril 2013, concluant à une situation de suroccupation des pièces susvisées ;

Vu les courriers adressés le 24 avril 2013 à Madame Cécile ROLLAND, Messieurs Gilles ROLLAND, Thomas ROLLAND et l'indivision ROLLAND et l'absence d'observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que la famille IONESCU, composée de DEUX ADULTES et de DEUX ENFANTS âgés de 18 et 17 ans, occupe deux pièces situées au 6^{ème} étage de l'escalier de services, pièces n° 18 et n°23 ;

Considérant que la pièce n°18, d'une surface habitable d'environ 9m², dont le bail a été établi le 25 janvier 2007 pour une durée de trois ans, est équipée d'un coin cuisine, d'une cabine de douche, d'une armoire et d'un coin couchage ;

Considérant que la pièce n°23, d'une surface habitable d'environ 4,5m², dont le bail a été établi le 6 septembre 2006 pour une durée de trois ans, est équipée d'un coin cuisine et d'une douche ;

Considérant que le coin couchage des DEUX ADULTES et des DEUX ENFANTS, composant actuellement la famille, est aménagé dans une pièce habitable, notamment la pièce n°18 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris que les pièces situées au 6^{ème} étage de l'escalier de service, portes n°18 et n°23 de l'ensemble immobilier sis 7 rue Lamennais à Paris 8^{ème}, a été mis à disposition de Monsieur Petre IONESCU, Madame Nicolita IONESCU et leurs deux enfants Elena IONESCU et George IONESCU par Monsieur Thomas Louis René ROLLAND, au fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique susvisé ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas Louis René ROLLAND, est mis en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation des pièces situées au 6^{ème} étage de l'escalier de service, portes n°18 et n°23 de l'immeuble sis 7 rue Lamennais à Paris 8^{ème} (références cadastrales 08AU0029) dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation annexé au présent arrêté.

Article 2. – A défaut pour Monsieur Thomas Louis René ROLLAND de satisfaire à cette obligation de relogement, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. – La redevance ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants susvisés cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

Article 4. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5. – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas Louis René ROLLAND, ainsi qu'aux occupants, à savoir Monsieur Petre IONESCU, Madame Nicolita IONESCU et leurs deux enfants Elena IONESCU et George IONESCU.

Il sera affiché à la mairie du 8^{ème} arrondissement et sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au maire du 8^{ème} arrondissement, à la CAF, à la CSMA, au gestionnaire du FSL, ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 7. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Deris LECNE

ANNEXE

Article L. 1331-23 du code de la santé publique :

« Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 5ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M. CSS. MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSP 2013 ML 2011 ML REMED DOSSIERS
 LOG ML REMED 22, rue de la Grange aux Belles 10ème - H10090205 AP ML REMED
 LOGT.doc

Dossier n° : H10090205

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
 portant sur le logement situé **5^{ème} étage, couloir droite, 1ère porte droite**
 de l'immeuble sis **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011, déclarant le logement situé **5^{ème} étage, couloir droite, porte droite** de l'immeuble sis **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}** (références cadastrales **10BUS - lots de copropriété n°133 -198**), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 février 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 9 mai 2011, déclarant le logement situé **5^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite** de l'immeuble **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur VERGES Jean-Pierre, domicilié 4, Côte Vacher - 78790 MONTCHAUVEY et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

le délégué territorial de Paris


G. ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0003

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
DOMITYS 69



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP537705022

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 mars 2013, par Madame Christine DAOUD en qualité de responsable qualité SAP,

Vu la saisine du président du conseil général du Rhône le 6 mai 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS SUD EST, dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2012 porte sur les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Orientales (66), Haute-Savoie (74), Var (83)
- Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Orientales (66), Haute-Savoie (74), Var (83)
- Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Orientales (66), Haute-Savoie (74), Var (83)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Orientales (66), Haute-Savoie (74), Var (83)

à compter du 27 mai 2013 :

- Assistance aux personnes âgées – Rhône (69),
- Garde-malade, sauf soins – Rhône (69),
- Aide mobilité et transport de personnes – Rhône (69),
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Rhône (69),

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 27 mai 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 27 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément SAP 792813826
ELICS SERVICES 75015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792813826**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2012, par Monsieur Remus Diaconescu en qualité de gérant,

Vu l'extrait Kbis du 17 mai 2013 transmis par courriel le 21 mai 2013, par Monsieur Remus Diaconescu en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 26 février 2013 par le président du conseil général de Paris

Vu l'avis émis le 1 février 2013 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Vu l'avis émis le 12 février 2013 par le président du conseil général de Seine-Saint-Denis

Vu l'avis émis le 1 février 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ELICS SERVICES 75015, dont le siège social est situé 80 rue Fondary 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 27 mai 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Thérèse ROSSI





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 23 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 509687778 -
VARNIER Sandrine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509687778
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 mai 2013 par Mademoiselle VARNIER Sandrine en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MASTER COURS dont le siège social est situé 4, rue de Crimée – Hall 49 - 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 509687778 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 538446428 -
LAGERSTEDT Tessa

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538446428
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 mai 2013 par Madame LAGERSTEDT Tessa en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LAGERSTEDT Tessa dont le siège social est situé 5, rue du Havre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 538446428 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 790352520 -
PRESTAQUALITE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790352520
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 mai 2013 par Monsieur BOUHIER Franck en qualité de Responsable, pour l'organisme PRESTAQUALITE dont le siège social est situé 105 rue Lauriston 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790352520 pour les activités suivantes :

- | | |
|---|--|
| - Accompagnement / Déplacements enfants + 3 ans | - Garde enfants + 3 ans à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de cours à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Petits travaux de jardinage |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Soins et promenades d'animaux de compagnie |
| - Commissions et préparation de repas | - Soutien scolaire à domicile |
| - Cours particuliers à domicile | - Travaux de petit bricolage |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Soins esthétiques |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 27 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792813826
ELICS SERVICES 75015

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792813826
N° SIRET : 792813826**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 16 décembre 2012 par Monsieur Remus Diaconescu en qualité de gérant, pour l'organisme ELICS SERVICES 75 dont le siège social est situé 80 rue Fondary 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP792813826 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 mai 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupuy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793053000 -
LA PARISIENNE DU MAINTIEN A
DOMICILE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 793053000
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 mai 2013 par Monsieur ESSONO Roger en qualité de président, pour l'Association LA PARISIENNE DU MAINTIEN A DOMICILE dont le siège social est situé 10, rue Colette Magny 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793053000 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 02 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 IT8B Catherine GARCIA Délégation
signature - arrêt de travaux et d'activité



DELEGATION DE SIGNATURE ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE

L'inspectrice du travail de la section 8B du département de Paris,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-15, R.4723-6, L.8112-5 à L.8113-2, L.8133-4, L.8113-5 et L.8113-11,

Vu la décision du 9 février 1984 affectant M. Christian Lecoq, contrôleur du travail, à la section 8B d'inspection du travail du département de Paris,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2002 affectant Mme Catherine Garcia, contrôlease du travail, à la section 8B d'inspection du travail du département de Paris,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Catherine Garcia, contrôlease du travail, et à M Christian Lecoq, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou des activités, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle ou il aura constaté(s) être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante ou à un risque d'exposition à un dépassement d'une valeur limite de concentration d'une substance chimique CMR.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Mme Catherine Garcia, contrôlease du travail, et M Christian Lecoq, contrôleur du travail, après vérification, ont délégué pour autoriser la reprise des travaux ou des activités.

Article 2 :

Cette délégation vaut pour toutes les entreprises installées et tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 mai 2013
L'Inspectrice du travail
Sophie Banasiak



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 27 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de
l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagement de
l'immeuble situé 20 rue Labat, à Paris 18ème



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral n°
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de l'immeuble sis 20 rue Labat,
à Paris 18ème arrondissement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 5 et 6 juillet 2010 confiant à la SOREQA une mission de traitement des situations d'habitation indigne ;

Vu le traité de concession du 4 février 2011 et de ses avenants passé entre la ville de Paris et la SOREQA, portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 22 mars 2013 autorisant la mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de l'immeuble situé 20 rue Labat à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la lettre de la SOREQA du 5 avril 2013 complétée le 23 avril 2013 demandant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du 3 mai 2013 du président du tribunal administratif de Paris désignant le commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2013 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement au profit de la SOREQA, portant sur un immeuble situé 20 rue Labat à Paris 18ème, est ouverte du **lundi 10 juin 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus**, soit 18 jours consécutifs, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 : **Monsieur François AMBLARD**, Conseiller de tribunal administratif, retraité, commissaire enquêteur titulaire a été désigné pour conduire cette enquête. **Madame Françoise BERTHET**, Architecte DPLG - Urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître les conditions d'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 18ème arrondissement. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris. Un avis du public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affiche du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du 18ème arrondissement, et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h,
- les jeudis de 8h30 à 19h30.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit, à l'attention de Monsieur François AMBLARD, commissaire enquêteur, à la mairie du 18ème arrondissement, 1 Place Jules Joffrin, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la mairie du 18ème, aux dates suivantes :

- le lundi 10 juin 2013 de 9h à 12h,
- le mardi 18 juin 2013 de 14h à 17h,
- le jeudi 27 juin 2013 de 16h30 à 19h30.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire, dans les plus brefs délais.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra un exemplaire du rapport et des conclusions au tribunal administratif, à la SOREQA.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.11-11 du code de l'expropriation, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées, du commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie du 18ème arrondissement, où ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 10 : La société SOREQA prend en charge les frais d'enquête, notamment l'indemnité allouée au commissaire enquêteur, les frais d'affichage et de publicité.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **27 MAI 2013**

Par délégation,

le Directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la société
AQUASCOP à procéder à un inventaire de
biodiversité sur la Seine à Paris, le vendredi 7
juin 2013 de 08h à 10h.

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2013 147 - 0002
autorisant la société AQUASCOP à procéder
à un inventaire de biodiversité sur la Seine à Paris,
le vendredi 7 juin 2013 de 08h00 à 10h00.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu l'avis favorable de Ports de Paris en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de voies navigables de France en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de police en date du 16 avril 2013 ;

Vu la demande de report de date de la société Aquascop déposée le 13 mai 2013 ;

Vu les avis favorables de Ports de Paris, de la préfecture de police et de voies navigables de France quant au report de la date prévue pour cette intervention.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation au règlement particulier de police, la société AQUASCOP est autorisée à réaliser un inventaire de biodiversité le **vendredi 7 juin 2013 de 08h00 à 10h00** entre le Pont Marie (PK169.150) et le Pont Louis-Philippe (PK169.390).

La méthode employée pour réaliser l'inventaire piscicole et l'évaluation de la biodiversité devra avoir reçu l'aval du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation de ces travaux, la société AQUASCOP devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les personnes embarquées devront être munies d'un gilet de sauvetage ;
- Un gyrophare orange devra être mis en service sur l'embarcation ;
- L'embarcation devra assurer la veille V.H.F. sur le canal 10 en permanence.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 :

La société est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

Ces travaux devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel.

ARTICLE 6 :

La société devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris


Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 03 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision portant déclassement du domaine
public ferroviaire

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le

03 MAI 2013

*direction des services de transport
sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des
déplacements urbains
bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 12 avril 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti d'une surface de 541 m² sis au 114, rue de Maubeuge, sur la commune de Paris (75010),

Vu l'avis du 4 février 2013 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

**Présent
pour
l'avenir**

DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 541 m², constitué de la parcelle cadastrée section AD n°14p d'une superficie de 541 m², sis au 114, rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010), tel que figuré en jaune hachuré au plan de cession joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, pour notification au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

~~Direction régionale Ile-de-France
sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains~~

~~Bruno DICIANI~~



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013148-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association
L'Accueil de la Mère et de l'Enfant au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative et
sociale



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association L'Accueil de la Mère et de l'Enfant
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **L'Accueil de la Mère et de l'Enfant** le 29 avril 2013, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **L'Accueil de la Mère et de l'Enfant**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **L'Accueil de la Mère et de l'Enfant** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association **L'Accueil de la Mère et de l'Enfant** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **L'Accueil de la Mère et de l'Enfant** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et des Hauts-de-Seine.

Paris le **28 MAI 2013**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME

2013/04/28



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Préfet de police
le 29 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Décision désignant le président du comité
d'éthique de la vidéoprotection à Paris.



DECISION
désignant le président du comité d'éthique
de la vidéoprotection à Paris

Le préfet de police et le maire de Paris

Vu la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;

Vu le protocole du 10 novembre 2009 relatif à la création d'un comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu la décision du 19 novembre 2009 désignant pour une durée de trois ans Monsieur Roland KESSOUS président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Arrêtent :

Article premier : Monsieur Roland KESSOUS, Avocat Général honoraire à la Cour de Cassation, est nommé président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2012, pour une durée de trois ans

Article 3 : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police* ainsi qu'au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

Le maire de Paris,

Bertrand DELANOË



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Préfet de police
le 21 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Décision désignant les membres du comité
d'éthique de la vidéoprotection à Paris.



DECISION
Désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris

Le Préfet de Police

Vu la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;
Vu le protocole relatif à la création d'un comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;
Vu la proposition du Maire de Paris en date du 3 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1er

Sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris sur proposition du Maire de Paris :

Maître Michel CARBON de SEZE, Avocat à la Cour
Maître Etienne DROUARD, Avocat à la Cour
M. Loïc HENNEKINE, Ambassadeur de France
M. Christian LE LANN, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris
M. Gilles PELLISSIER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat

Sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris sur proposition du Préfet de Police :

M. Jean-Philippe BIRON, Membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie
M. Jean QUINTARD, Procureur de la République adjoint
M. Rémy PAUTRAT, Préfet de région honoraire
M. Olivier RENAUDIE, Maître de conférences à l'Université de Paris
M. Alain QUEANT, Inspecteur général de la police nationale honoraire

Article 2

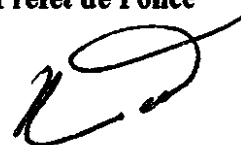
La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2012 pour une durée de trois ans.

Article 3

Le Préfet, directeur du cabinet du Préfet de Police et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 MAI 2013**

Le Préfet de Police



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013142-0003

**signé par Autres signataires
le 22 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °02/2013/ DAGF/ BDP portant nomination d un regisseur d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n °3.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES
FINANCES

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° 02/2013/DAGF/BDP
portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n° 3

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral - secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010, modifié par arrêté n° DAGF/BDP/02/2013 du 29 mars 2013, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) n° 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011, modifié, portant nomination de Madame Aurore PHILIPPE, née DUPROZ, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

.../...

Vu l'arrêté n° 2013-00157 du 11 février 2013 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 2 mai 2013 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011, modifié, cité ci-dessus, portant nomination de Madame Aurore PHILIPPE, née DUPROZ, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 3, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Corinne CHORAIN, née PARMENTIER, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes au près de la Compagnie républicaine de sécurité n° 3 à compter du 27 mai 2013, en remplacement de Madame Aurore PHILIPPE.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé à Mme Corinne CHORAIN est fixé à six mille cent euros (6.100 euros).

Article 4 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée au régisseur est fixé à six cent quarante euros (640 euros).

Article 5 : La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur pourra être mise en jeu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et, notamment, le décret précité du 5 mars 2008.

Article 6 : Après autorisation du chef du service auprès duquel est constituée la régie, un mandataire pourra être désigné par le régisseur. Le mandataire agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Il ne sera pas tenu de souscrire un cautionnement et ne bénéficiera pas de l'indemnité de responsabilité. Cette désignation doit être notifiée au comptable assignataire.

Article 7 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, le directeur zonal des CRS de Paris et le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 mai 2013

Par délégation,
le Secrétaire général pour
l'administration de la police

Michel Hurlin